

FISCALITE DES REVENUS D' ACTIONS

1- QUELLES SONT LES DISTRIBUTIONS CONCERNEES ?

Les dividendes, acomptes sur dividendes et répartitions exceptionnelles, quelles que soient leurs modalités de paiement (dividendes payés en actions par exemple), perçus par un résident fiscal français en 2013 :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ;
- et à un acompte obligatoire d'impôt sur le revenu, non libératoire, prélevé à la source par l'établissement payeur des revenus.

2- QUELLES SONT LES MODALITES D'IMPOSITION ?

Les dividendes sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.



L'option pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) est supprimée par la loi de finances 2013, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Le PFL appliqué en 2012 conserve son caractère libératoire de l'impôt sur le revenu.

Au 1^{er} janvier 2013, la loi de finances 2013 instaure un acompte obligatoire d'impôt sur le revenu, non libératoire, prélevé à la source, au taux de 21%. Cet acompte concerne les dividendes de source française et étrangère. Il est calculé sur le montant brut des revenus et est imputable sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. L'excédent éventuel pourra être restitué, le cas échéant.

- **Assiette** : les prélèvements sociaux sont assis sur le montant brut du dividende mais l'assiette de l'impôt sur le revenu est réduite :
 - o d'un abattement de 40% non plafonné (sauf rares exceptions) ;
 - o des droits de garde
 - o de la déductibilité partielle de la CSG à hauteur de 5,1%.

L'abattement fixe annuel de 1525€ ou 3050€, selon la situation familiale de l'actionnaire, est en revanche supprimé rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Taux d'imposition

Impôt sur le revenu	Barème progressif (max 45% ¹)
Prélèvements sociaux appliqués à la source	15,5%
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ²	3% ou 4%

¹ La loi de finances pour 2013 instaure une tranche d'imposition complémentaire à 45% pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 euros par part de quotient familial.

² La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est due si le revenu fiscal de référence du foyer est supérieur à 250.000 € (500.000 € pour les contribuables mariés ou pacsés) ;

- **Calendrier de paiement** : les prélèvements sociaux et l'acompte seront acquittés lors du paiement en 2013 (année du paiement). L'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle seront acquittés en 2014 (année suivant le paiement).
- **Exception** : les ménages dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le paiement du revenu est inférieur à 50 000€ (pour les personnes seules) / 75 000€ (pour les couples mariés ou pacsés) peuvent demander à en être dispensés, sous leur responsabilité exclusive³, et sous réserve de remettre à l'établissement payeur une attestation sur l'honneur. Cette dispense de prélèvement sera à formuler avant le 30 Novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus sur présentation de l'attestation sur l'honneur établie au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant l'année de paiement et sera renouvelable tous les ans.

Pour les revenus à percevoir en 2013, la demande doit impérativement être formulée au plus tard le 31 mars 2013. La demande des titulaires devra être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prendra effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

Ce nouveau prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux revenus de titres détenus dans un Plan d'Epargne en Actions (PEA).

5- CAS PARTICULIER : DIVIDENDE DETACHE SUR UNE VALEUR NEGOCIEE AU SRD

Lorsque le détachement du dividende intervient entre l'ordre d'achat/vente avec le Service de Règlement Différé (SRD) et la liquidation, le règlement du Conseil des Bourses de Valeurs prévoit les règles suivantes :

- toutes les livraisons de titres lors de la liquidation s'effectuent coupon détaché ;
- l'acheteur d'un titre coupon attaché est crédité d'une indemnité égale au montant net du coupon dans son compte de liquidation ; cette indemnité correspond à une correction du prix de la négociation, pour tenir compte de la livraison du titre coupon détaché. Elle ne constitue pas un reversement de coupon par le vendeur ;
- le vendeur d'un titre coupon attaché est débité d'une somme égale au montant net du coupon dans son compte de liquidation ;
- il est crédité du dividende, lors du détachement du coupon. Il est donc imposable sur le montant du coupon perçu.

³ Si la condition tenant au respect du montant maximal d'un revenu fiscal de référence n'est pas respectée, la présentation d'une attestation sur l'honneur et le bénéfice de la dispense injustifiée entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements ayant fait l'objet d'une exonération infondée (article 1740-0 du code général des impôts).